

Règlement-type relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux

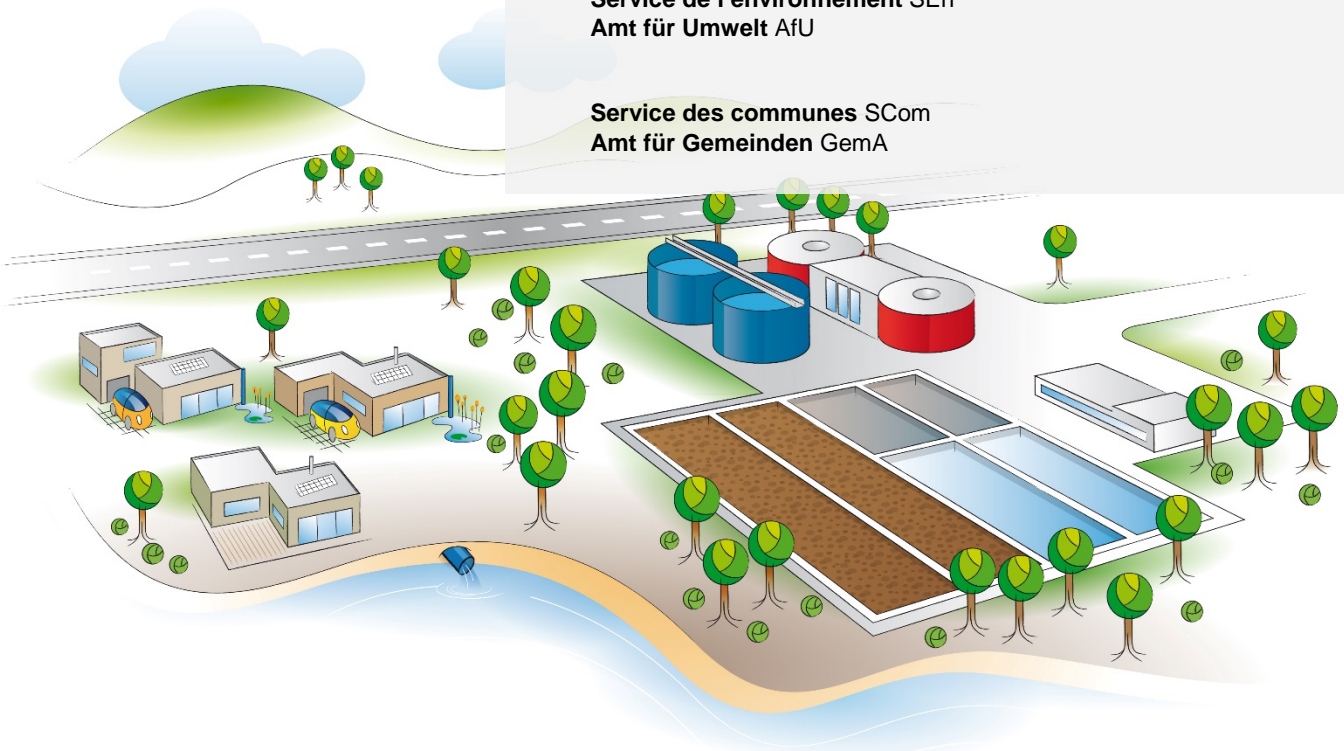
Principe de calcul des taxes



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Service des communes SCom
Amt für Gemeinden GemA



—
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions **DAEC**
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion **RUBD**

Table des matières

1	Contexte	3	6	Détermination des nouvelles taxes	8
2	Bases légales	3	6.1	Taxes uniques	8
2.1	Dispositions fédérales	3	6.1.1	Taxe de raccordement	8
2.2	Dispositions cantonales	4	6.1.2	Charge de préférence (ou contribution d'équipement)	8
3	Application du principe de causalité	5	6.2	Taxes périodiques	9
3.1	Financement spécial pour le maintien de la valeur	5	6.2.1	Taxe de base	9
3.2	Financement spécial pour l'équilibre du compte	5	6.2.2	Taxe d'exploitation	10
3.3	Attribution aux financements spéciaux	5	7	Formulaire type pour le calcul des taxes	10
4	Effet incitatif	6	8	Documents de référence	10
5	Charges à couvrir par les taxes	6	9	Conclusions	11
5.1	Principes généraux	6			
5.2	Valeur de remplacement des infrastructures existantes	7			
5.2.1	Financement des investissements et maintien de la valeur par le détenteur	7			
5.2.2	Financement des investissements et maintien de la valeur par les communes membres	8			

1 Contexte

La nouvelle loi cantonale sur les eaux est entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Elle définit, conformément au droit fédéral, une structure de taxes qui incorpore le principe de causalité et assure le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

Le principe de causalité prévoit que celui qui est à l'origine d'une mesure en supporte les frais. Ce principe, qui s'oppose au financement de mesures par le biais de l'impôt, se fonde sur l'amortissement linéaire de la valeur actuelle de remplacement dont le taux est déterminé par la durée d'exploitation prévisible des installations.

Pour que le principe de causalité soit respecté, le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux par les communes doit être garanti par des taxes couvrant la totalité des coûts.

Les principes du calcul des taxes proposés ci-après permettent d'élaborer une planification des finances relatives à la protection des eaux, afin d'éviter de devoir prendre des mesures tardives engendrant des augmentations subites et substantielles des taxes.

2 Bases légales

- > [Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux \(LEaux\)](#)
- > [Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux \(OEaux\)](#)
- > [Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux \(LCEaux\)](#)
- > [Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux \(RCEaux\)](#)

2.1 Dispositions fédérales

La LEaux a été modifiée le 20 juin 1997. Cette modification a introduit de nouvelles mesures qui ont des conséquences sur le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Pour l'essentiel, ces dispositions sont les suivantes :

Art. 3a Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.

Art. 60a Financement

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution des tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites;*
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations;*
- c. des intérêts;*
- d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'évacuation et l'épuration des eaux et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.*

² Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon le principe de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement pourraient être adoptés si nécessaire.

³ Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux doivent constituer les provisions nécessaires.

⁴ Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public.

2.2 Dispositions cantonales

La LCEaux fixe la structure de taxes suivantes :

Art. 40 Taxes communales

a) Principe

¹ Les communes prélèvent des taxes auprès des propriétaires, des superficiaires ou des usufruitiers ou usufruitières des fonds bâtis ou non bâtis, en tenant compte équitablement de l'affectation des immeubles et des bâtiments ainsi que du type et de la quantité d'eaux usées produites.

² Les taxes communales couvrent les coûts des installations communales d'évacuation et d'épuration; pour les installations de ce type à caractère intercommunal, elles couvrent aussi la part qui incombe à la commune.

³ Les taxes sont les suivantes:

a) taxe de raccordement et charge de préférence;

b) taxe de base annuelle;

c) taxe d'exploitation.

Art. 41 b) Taxe de raccordement et charge de préférence

¹ La taxe de raccordement sert à couvrir les coûts de construction des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux existantes.

² Pour les fonds bâtis, la taxe est perçue en entier.

³ Pour des terrains en zone à bâtir partiellement construits et exploités à des fins agricoles, les communes peuvent calculer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en fonction d'une surface théorique, lorsque la prise en compte de l'ensemble du terrain constituerait une charge financière excessive.

⁴ Pour les fonds non construits mais raccordables, une charge de préférence, correspondant au maximum à 70% de la taxe de raccordement, est perçue.

Art. 42 c) Taxe de base annuelle

¹ La taxe de base annuelle sert à couvrir:

a) les frais fixes (amortissement de la dette, intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux;

b) les coûts pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux (équipement de base) à réaliser selon le PGEE.

² Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes, elle est calculée en fonction de leur durée de vie et de leur valeur actuelle de remplacement fondées sur le PGEE.

³ Pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux à réaliser, elle est calculée sur la base de la planification prévue par le PGEE, de manière à permettre une couverture des coûts de construction.

⁴ Elle est destinée exclusivement à couvrir les charges prévues à l'alinéa 1 et correspond au moins à 60% de la somme des valeurs définies aux alinéas 2 et 3.

Art. 43 d) Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation sert au financement des frais d'exploitation et d'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

3 Application du principe de causalité

Maintenir la valeur d'une installation coûte continuellement, même les années où aucune mesure concrète n'est prise dans ce sens. Pour que le compte de fonctionnement reflète constamment les coûts réels des installations, il doit prendre en compte les charges induites par le maintien de la valeur des installations en fonction de leur valeur de remplacement et de leur durée d'exploitation. Le montant de ces charges est attribué à un financement spécial.

3.1 Financement spécial pour le maintien de la valeur

Un montant équivalent à la dépréciation de la valeur de remplacement est attribué à un financement spécial (réserve) dit « maintien de la valeur » et débité comme charge du compte de fonctionnement (voir pt. 5.1.).

Toutefois, lorsque le patrimoine administratif inscrit au bilan (installations existantes) n'est pas totalement amorti, le financement spécial « maintien de la valeur » peut être affecté à l'amortissement des installations. Pour ce faire, un prélèvement sur le financement spécial doit être comptabilisé.

Ce mode de financement vise la couverture des dépenses liées au renouvellement des installations. Par conséquent, le compte de fonctionnement supportera ces charges de manière constante au cours des années où les installations n'induisent aucune dépense d'amortissement ; il sera allégé par un prélèvement lorsque des amortissements devront à nouveau être comptabilisés. Grâce à cette méthode, il sera possible de stabiliser les taxes à long terme, les coûts réels étant supportés uniquement par ceux qui les engendrent : **c'est le principe de causalité.**

3.2 Financement spécial pour l'équilibre du compte

Lors du bouclage annuel, les comptes de fonctionnement sont rarement équilibrés : ils clôturent par un excédent, soit de charges, soit de produits. L'autofinancement de la tâche étant exigé par la législation, l'excédent doit être comptabilisé au débit ou au crédit du financement spécial dit « équilibre du compte ».

Les excédents de charges ou de produits réalisés dans les tâches financées par des taxes sont à comptabiliser au passif du bilan sous forme d'engagements envers le financement spécial concerné pour l'évacuation et l'épuration des eaux. Quant aux excédents de charges, ils peuvent être couverts soit par prélèvement sur le financement spécial constitué antérieurement, soit par l'octroi d'une avance accordée au financement spécial concerné, comptabilisé à l'actif du bilan. Cette avance nécessite une analyse des montants des taxes qui doit permettre, à moyen terme (au maximum 5 ans), son remboursement.

L'autofinancement implique que les tâches doivent être financées par des taxes sans recours aux ressources fiscales, ou que les produits de ces tâches ne viennent alléger le résultat des autres tâches du compte de fonctionnement.

3.3 Attribution aux financements spéciaux

Les attributions au financement spécial destiné au remplacement des ouvrages existants et à la réalisation de nouveaux investissements doivent être distinguées de celles créditées au financement spécial pour l'équilibre du compte. La comptabilité doit en effet illustrer clairement dans quel but ces financements spéciaux sont alimentés. On ne peut dès lors pas utiliser le financement spécial pour le maintien de la valeur pour diminuer les charges d'exploitation inhérentes à un autre domaine ou pour équilibrer le compte de fonctionnement ; une telle pratique fausserait en effet les coûts annuels en réduisant le maintien de la valeur des installations. De plus, la commune doit comptabiliser un intérêt sur les attributions aux financements spéciaux.

Il convient d'instituer deux comptes de financements spéciaux au passif du bilan :

- > un financement spécial « maintien de la valeur » destiné au remplacement et à la réalisation de nouveaux investissements; les attributions et dépréciations sont fonction de la valeur de remplacement et de la durée d'exploitation des installations ;
- > un financement spécial « équilibre du compte » destiné à équilibrer le chapitre du compte de fonctionnement lors de la clôture annuelle des comptes.

La mise en place du nouveau système de dépréciation et de financement des infrastructures pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées suppose une analyse approfondie des financements spéciaux comptabilisés à ce jour dans le bilan. À cet égard, **il est nécessaire que les communes déterminent d'où proviennent les montants attribués aux financements spéciaux**. Pour les montants anciennement comptabilisés comme financement spécial et dont la provenance ne peut plus être déterminée, il y a lieu d'attribuer un tiers au financement spécial « équilibre du compte » et deux tiers au financement spécial « maintien de la valeur ».

4 Effet incitatif

Conformément aux bases légales en vigueur, l'un des objectifs en matière de protection des eaux consiste à éviter que des eaux non polluées ne parviennent dans les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Il s'agit en particulier de renoncer au raccordement des drainages et des eaux pluviales provenant des surfaces imperméabilisées et des toitures.

Afin d'inciter les propriétaires fonciers à évacuer les eaux non polluées par infiltration partout où cette solution ne risque pas de nuire aux eaux souterraines, la commune a la possibilité d'introduire des coefficients de majoration permettant d'influencer le comportement des usagers. Les majorations s'appliqueront alors aux surfaces des parcelles dont l'une ou plusieurs des catégories d'eaux suivantes sont déversées dans une installation publique :

- > eaux de drainage de bâtiments ;
- > eaux pluviales provenant de surfaces imperméabilisées (route d'accès, place, etc.) ;
- > eaux pluviales provenant de toitures.

Les coefficients de majoration pouvant s'appliquer aussi bien à la taxe de raccordement qu'à la taxe de base, l'effet incitatif se déploie aussi bien lors de nouvelles constructions que lorsque des mesures individuelles sont prises ultérieurement sur la parcelle.

Concrètement, les propriétaires qui mettent en place des solutions individuelles pour l'évacuation des eaux non polluées de leur bien-fonds payeront des taxes moins élevées que ceux qui déversent ces eaux dans une installation publique.

5 Charges à couvrir par les taxes

5.1 Principes généraux

Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes couvrent à moyen terme les charges d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements notamment les intérêts et les amortissements, ainsi que le maintien de la valeur des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

La commune doit comptabiliser annuellement une attribution au financement spécial pour maintien de la valeur proportionnée à la valeur de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux.

La somme des dépréciations et des attributions au financement spécial pour maintien de la valeur représente **au minimum** :

- > 1,25% de la valeur de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- > 3,00% de la valeur de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées (STEP) ;
- > 2,00% de la valeur de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que bassins d'eaux pluviales et stations de pompage.

Ces taux doivent être inscrits dans le règlement communal.

La connaissance des coûts réels suppose la prise en compte de la valeur de remplacement actuelle des installations d'évacuation et d'épuration des eaux, ainsi que des intérêts et des amortissements.

5.2 Valeur de remplacement des infrastructures existantes

Dès lors que toutes les installations (y compris les participations aux coûts des installations intercommunales) figurant à l'actif du bilan sont amorties, il y a lieu de constituer un financement spécial. Pour les associations de communes, deux cas de figure sont constatés :

5.2.1 Financement des investissements et maintien de la valeur par le détenteur

Pour ce qui est des ouvrages intercommunaux, les investissements sont financés par l'association intercommunale et comptabilisés au bilan de cette dernière, qui reste par ailleurs propriétaire du patrimoine administratif. L'association inscrit les dépréciations du patrimoine administratif au compte de fonctionnement et répartit les charges annuelles nettes entre les communes membres (charges d'exploitation et charges financières) selon la clé de répartition en vigueur. Dans ce modèle, les investissements n'apparaissent pas au bilan des communes membres de l'association.

En tant que responsable des installations, l'association doit veiller à ce que le fonds de renouvellement soit dûment alimenté. Elle est donc chargée de déprécier la valeur de remplacement des installations et d'en débiter d'autant son compte de fonctionnement, l'excédent de charges étant réparti chaque année entre les communes membres.

Toutefois, attendu que les attributions au fonds de renouvellement constituent des opérations purement comptables, il serait peu judicieux que l'association en exige immédiatement le paiement de la part des communes. Si elle le faisait, l'association devrait alors placer les fonds exigés auprès d'une banque. De leur côté, les communes membres devraient éventuellement recourir à l'emprunt de manière prématurée pour s'acquitter de leur dû. Il s'agit donc de mettre en place une solution dans laquelle l'association n'exigera le versement des montants dus que lorsqu'elle en aura effectivement l'emploi. Economiquement parlant, l'association aurait donc avantage à diviser sa facture aux communes affiliées en deux postes :

- > - charges correspondant à des dépenses réglées en numéraire ;
- > - charges purement comptables.

Les communes s'acquittent des charges correspondant à des dépenses en numéraire, mais restent débitrices des charges purement comptables. L'association et les communes membres comptabilisent leurs créances, respectivement leurs engagements dans leur bilan respectif. Dans ce modèle, il convient de confronter régulièrement les soldes respectifs, au moins une fois par année, avant de clôturer les comptes. Il va de soi que le montant inscrit au bilan au chapitre des engagements de la commune envers l'association doit être celui figurant à l'actif du bilan de l'association. Les communes membres créditent ces engagements d'un intérêt. Au moment de la réalisation des investissements de renouvellement, l'association en réclamera le versement aux communes membres. Elles devront alors être en mesure de s'acquitter de leurs engagements.

Cette solution est recommandée par le Service de l'environnement et par le Service des communes.

5.2.2 Financement des investissements et maintien de la valeur par les communes membres

Dans ce modèle, les investissements sont financés par les communes membres elles-mêmes et comptabilisées sur leur compte des investissements, sous forme de subventions à l'investissement et ensuite dans leur bilan. L'association n'est donc pas nécessairement propriétaire du patrimoine administratif. En d'autres termes, l'association investit et répartit directement l'investissement net entre les communes membres selon la clé de répartition en vigueur. Les investissements apparaissent dans le bilan des communes membres ; les communes sont elles-mêmes responsables des investissements.

Les communes amortissent elles-mêmes ce patrimoine administratif, chaque commune comptabilise les attributions correspondantes au financement spécial.

6 Détermination des nouvelles taxes

6.1 Taxes uniques

6.1.1 Taxe de raccordement

La taxe de raccordement est en quelque sorte l'« achat » du droit d'utiliser les installations publiques existantes. Cette taxe est destinée à couvrir les investissements consentis à l'époque pour la construction de ces installations, ainsi que les coûts des travaux de conservation et d'extension réalisés depuis lors. Or, ces investissements sont à l'heure actuelle en cours d'amortissement. Nous admettons donc que la valeur résiduelle des installations correspond au solde de la dette à amortir figurant au bilan de la commune (en d'autres termes: que l'amortissement économique a été fait régulièrement au cours des années, de sorte que le solde de la dette reflète la valeur économique actuelle des installations restant à amortir).

Afin de garantir l'équité de traitement dans l'ensemble du périmètre des égouts publics, la taxe de raccordement, adaptée le cas échéant au nouvel IBUS et pondérée par les coefficients de majoration pour effet incitatif (voir §4), est encaissée auprès de tous les propriétaires. Il convient alors d'évaluer le montant que générerait l'encaissement des taxes de raccordement selon le tarif en vigueur auprès des parcelles non construites, en déduisant les charges de préférence perçues. La différence entre ce montant potentiel et le solde de la dette figurant au bilan de la commune est déduite (si elle est excédentaire) respectivement ajoutée (si elle est déficitaire) aux investissements prévus à futur.

Principe proposé

Amortissement du solde de la dette par les taxes de raccordement à encaisser pour le solde des terrains constructibles non bâtis en maintenant le tarif en vigueur.

Conséquences

1. Du fait que l'amortissement du solde de la dette se fait par les taxes de raccordement, les éventuels montants reportés sous les comptes de fonctionnement sont suspendus.
2. Les taxes de raccordement doivent être en premier lieu versées en amortissement de la dette et des valeurs à l'actif du bilan.

Le solde des terrains constructibles non bâtis étant une réserve de capacité à utiliser, celle-ci est considérée comme un bien collectif local (le développement de la commune « bénéficie » à tous): il appartient de sorte à la commune, par son compte général, de supporter l'intérêt de la dette restante.

6.1.2 Charge de préférence (ou contribution d'équipement)

La charge de préférence est prélevée auprès de propriétaires fonciers qui disposent d'un avantage économique particulier. Cet avantage réside dans l'augmentation de la valeur d'un bien-fonds du fait de la possibilité de raccordement créée par l'aménagement du réseau d'égouts publics.

Elle est due pour l'avantage spécifique qu'un propriétaire foncier retire des infrastructures publiques, même s'il ne les utilise pas parce qu'il a décidé de différer momentanément la mise en valeur de sa parcelle. La charge de préférence peut aller jusqu'à 70% de la taxe de raccordement.

A noter que cette charge de préférence peut avoir un effet incitatif sur les propriétaires afin d'éviter que des parcelles en zone à bâtir ne « dorment » et bloquent par là-même le développement de la commune.

6.2 Taxes périodiques

6.2.1 Taxe de base

La taxe de base sert à couvrir les frais fixes et les coûts de l'équipement de base à réaliser selon le PGEE (art. 42 LCEaux).

- > Les frais fixes sont composés des intérêts et des amortissements des investissements. Lorsque les investissements sont totalement amortis, la taxe couvre le montant des attributions au financement spécial pour le maintien de la valeur.
- > Pour respecter le principe de causalité, la taxe de base doit également tenir compte des paramètres qui prévalent au dimensionnement des installations à réaliser.

Elle est perçue annuellement auprès des propriétaires de bien-fonds raccordés ou raccordables aux installations publics d'évacuation et d'épuration des eaux.

Au même titre que la taxe de raccordement, la taxe de base devrait être idéalement cumulative, afin de distinguer l'aspect évacuation (égouts publics et collecteurs d'eaux pluviales) de l'aspect épuration (station d'épuration centralisée existante [STEP]), le dimensionnement des installations reposant sur des critères différents.

Pour la part dévolue à l'évacuation des eaux, la surface indicée des parcelles (surface du bien-fonds multiplié par l'IBUS) a un rapport direct sur le potentiel d'évacuation des eaux polluées et des eaux pluviales, à l'instar de ce qui prévaut pour les investissements initiaux ayant donné lieu à la taxe de raccordement. La surface indicée est donc choisie comme grandeur de référence, éventuellement pondérée par les coefficients de majoration pour effet incitatif (voir §4).

La STEP est quant à elle dimensionnée selon le nombre d'équivalents-habitant (EH) potentiellement raccordés. L'EH est une notion théorique, établie sur la base d'un grand nombre de mesures, qui exprime les quantités et les qualités d'eaux polluées que produit en moyenne un habitant par jour. On distingue la charge hydraulique (volume des eaux à évacuer) de la charge polluante (qualité des eaux à évacuer). Un équivalent-habitant hydraulique (EHhydr) équivaut à 170 litres d'eau par jour, et un équivalent-habitant biochimique (EHbio) à 60 grammes de DBO₅ par jour (la DBO₅ étant une unité de mesure de la charge polluante).

Pour le dimensionnement de la STEP, il a été défini pour l'entier du bassin versant un nombre total d'EH de construction pour lequel les charges hydrauliques interviennent pour 2/3 et les charges polluantes pour 1/3. Selon le potentiel des charges polluantes envoyées à la STEP depuis un bien-fonds, qui peuvent fortement varier selon qu'il s'agit d'une simple habitation ou d'une industrie, une plus ou moins grande quantité d'EH sera « réservée » à la STEP pour l'épuration des eaux en question. Ce sont donc les EH de construction qui sont retenus comme grandeur de référence pour la part de la taxe de base dévolue à l'épuration des eaux.

La constitution du financement spécial « maintien de la valeur » ainsi que les travaux futurs prévus par le PGEE pour la séparation des eaux, l'augmentation des capacités ou l'extension du traitement (p.ex. pour l'élimination des micropolluants) concerne toutes les surfaces bâties ou constructibles, du fait que toutes les parcelles bénéficieront ainsi de la garantie d'un service efficace d'évacuation et d'épuration des eaux.

Conformément à l'article 42 alinéa 4 LCEaux, la taxe de base doit couvrir au moins le 60% des charges du chapitre.

Principe proposé

Couverture des attributions du financement spécial « maintien de la valeur » ainsi que des frais d'intérêts et d'amortissement par une taxe annuelle à encaisser pour l'ensemble des biens-fonds en zone à bâtir (bâti ou non bâti) ainsi que pour les biens-fonds construits hors de la zone à bâtir mais raccordés aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Cette taxe cumulative se calcule :

- > pour l'évacuation des eaux : en fonction de leurs surfaces pondérées ;
- > pour l'épuration des eaux : en fonction de leur potentiel d'équivalent-habitant de construction.

6.2.2 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est destinée à couvrir les coûts d'exploitation. Elle est perçue annuellement auprès des propriétaires de biens-fonds raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

La grandeur de référence usuelle est le volume d'eau potable consommé annuellement.

Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales, une taxe d'exploitation spéciale peut être prélevée. Pour calculer celle-ci, ce sont les moyennes annuelles des charges effectivement déversées par l'entreprise durant l'année considérée qui sont converties en équivalent-habitant d'exploitation pour lesquels les charges polluantes interviennent pour 2/3 et les charges hydrauliques pour 1/3 .

Principe proposé

Couverture des coûts d'exploitation par une taxe annuelle à encaisser pour les terrains bâtis et raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Cette taxe se calcule :

- > pour la taxe générale : en fonction de la consommation d'eau potable ;
- > pour la taxe spéciale : en fonction des équivalents-habitants d'exploitation effectivement déversés.

En fonction des modifications qui interviendront à terme avec le nouveau Modèle comptable harmonisé (MCH2) pour les collectivités publiques locales (communes, associations de communes et établissements communaux), certaines données devront être réanalysées afin de refléter la réalité des comptes.

7 Formulaire type pour le calcul des taxes

Un formulaire type sous forme de feuille de calcul Excel peut être téléchargé sur le site du Service de l'environnement. Celui-ci est divisé en plusieurs onglets permettant dans un premier temps de saisir les données propres à chaque commune, puis de générer des exemples de calcul des montants annuels à payer pour divers cas de figure en fonction des taxes déterminées automatiquement.

8 Documents de référence

- > Directive concernant le financement de l'évacuation et l'épuration des eaux au niveau des communes et de leurs groupements, Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), mars 1994 (www.vsa.ch)
- > Brochure « Financement spécial de l'alimentation en eau et de l'évacuation et l'épuration des eaux usées », Canton de Berne (OACOT, OPED et OEHE), novembre 2000

9 Conclusions

La structure de taxes durables, à caractère causal et incitatif, proposée dans le présent document doit assurer un autofinancement à long terme de l'évacuation et l'épuration des eaux.

Une fois les principes de financement admis par les autorités communales, un programme politiquement viable peut être envisagé. L'étape la plus importante consiste à ancrer dans un règlement communal les mesures nécessaires au financement et surtout de diffuser une information transparente à la population. Seuls des citoyens bien informés peuvent accepter les modifications du montant des taxes.

Renseignements

Service de l'environnement SEn

Section protection des eaux

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02

sen@fr.ch, www.fr.ch/eau

Partenaires

Service des communes SCom

Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 42, F +41 26 305 22 44

scom@fr.ch, www.fr.ch/scom

Février 2017